

# Règle générale

Le brûlage à l'air libre des végétaux est interdit toute l'année

## Quels sont ces déchets végétaux appelés déchets verts ?

Les végétaux coupés issus de l'entretien des jardins, parcs et terrains comme les tailles de haies et d'arbustes, les tontes de pelouse, les feuilles mortes...

## Pourquoi est-ce interdit ?

- Pour préserver la qualité de l'air en évitant la libération de gaz toxiques et de particules fines
- Pour ne pas gêner les voisins par la fumée et/ou par les nuisances olfactives
- Pour ne pas risquer de générer un incendie

## Alors que faire des déchets verts ?

Considérés comme des déchets ménagers, les déchets verts peuvent être :

compostés



Prix achat entre 30 et 300 €

broyés



Location à partir de 50 €/j

et/ou évacués en déchetterie



Gratuit

## Et si la réglementation n'est pas respectée ?

Les contrevenants encourent une contravention de 450 €.

# Dérogations

Pour les particuliers soumis aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)<sup>(1)</sup>,  
les professionnels agriculteurs et forestiers

## 1<sup>er</sup> cas

Si je suis à plus de 200 m de la zone sensible aux incendies de forêt et que je souhaite brûler des produits issus de mon activité agricole ou forestière<sup>(2)</sup> :

- Je peux brûler toute l'année mais de manière responsable
- Je fais preuve de bon sens pour ne pas provoquer d'incendie
- J'évite de brûler en période chaude et/ou de grand vent
- J'évite de brûler si j'engendre une gêne pour mes voisins



## 2<sup>ème</sup> cas

Si je suis à l'intérieur ou à moins de 200 m de la zone sensible aux incendies de forêt et que je souhaite brûler des produits issus de mes Obligations Légales de Débroussaillage ou de mon activité agricole ou forestière<sup>(2)</sup> :

je peux incinérer mes végétaux si je respecte les conditions du calendrier annuel.

## Calendrier annuel (applicable aux propriétaires et ayant-droits)

1 <sup>er</sup> janvier au 15 mars	16 mars au 15 juin	16 juin au 30 septembre	1 <sup>er</sup> octobre au 15 octobre	16 octobre au 31 décembre
Autorisé 	Déclaration annuelle en mairie 	INTERDIT 	Déclaration annuelle en mairie 	Autorisé 

Dans tous les cas il est interdit d'utiliser le feu si

vent à  
+ de 40km/h



## Et si la réglementation n'est pas respectée ?

- Faire du feu en forêt et à moins de 200 m est passible d'une contravention de 135 €.
- Être responsable d'un feu de forêt est passible de 3750 € d'amende et 6 mois d'emprisonnement.

Brûlages à vocation pastorale ou agricole même réglementation ...



... et dans ce cadre là

j'appelle le 18 avant de brûler  
et je surveille le feu jusqu'à son extinction complète.



<sup>(1)</sup> Le débroussaillage est obligatoire autour des constructions situées à moins de 200m des espaces boisés, landes, maquis et garrigues.

<sup>(2)</sup> Y compris les chaumes, les sarments de vigne, la taille des vergers, les produits issus de coupe de bois, les fiches, les végétaux sur pied ...